

Edits &c. A. 1.

Edits, Arrêts, &c.

to 1663.

Through Co. N. F.

1663. Feb. 24. R.A. 1663. Feb. 24. x 1663. Mar. 1663. Mar.
Deliberation de la Compagnie de la Nouvelle France pour l'abandon du Canada à Sa Majesté Très Chrétienne.

[24 février, 1663, Ins. Cons. Sup. Reg. A. Fol. 1. R^o.]

La compagnie de la Nouvelle France étant bien avertie que le roi avoit volenté de se mettre en possession du pays et de la seigneurie de la Nouvelle France, délibérant sur ce

Dupl.

9

qu'il y avoit à faire en une occasion si importante, après une convocation la plus nombreuse qu'il a été possible, a arrêté, que, pour une preuve assurée de son profond respect et de l'entière déférence que la dite compagnie a aux volentés de Sa Majesté, par les directeurs et le secrétaire d'icelle, seroit fait, et tant qu'à eux est, et que faire le peuvent, tant pour les associés présents que pour ceux qui sont absents, une démission entre les mains de Sa Majesté, de la propriété et seigneurie du dit pays appartenant à la dite compagnie, pour en disposer par Sa Majesté suivant son plaisir, se rapportant à son équité et bonne justice, d'accorder un dédommagement proportionné aux dépenses que la dite compagnie a faites pour le bien et l'avantage du dit pays.

Fait au bureau, le samedi vingt-quatrième jour de février, 1663.

(Signé)	PERIGNY,	FLEURIAU,
	ROBINAU,	DEFORTEILLE,
	ROY,	COBERST,
	DE CHAMPFLOUR,	CASOT,
	DE FAUCAMP,	DE JOUY,
	FROTTÉ,	DE BECANCOUR,
	BORDIER,	HOBIER,
	DUVERDIER.	

Extrait des délibérations de la Compagnie de la Nouvelle France.—Abandon et démission du Canada au Roi par la Compagnie de la Nouvelle France.

[24 février 1663.—Ins. Cons. Sup. Reg. A. Fol. 1. R^o.]

Aujourd'hui sont comparus pardevant les notaires et gardenotes du roi notre sire en son château, soussignés, Mr. Octave Perigny conseiller du roi en son conseil, président, en enquêtes de Sa Majesté au parlement à Paris y demeurant, maître du Temple, rue St. Anastase, paroisse St. Germain, François Robineau, ecuyer, sieur de Fortelle, demeurant à Paris, rue du Bourg, maître du Temple, paroisse St. Nicholas, Mr. Charles Fleuriau seigneur d'Armenouville, conseiller, secrétaire du roy, maison et couronne de France, et de ses finances, demeurant à Paris, rue de la Verrerie, paroisse St. Jean, noble homme Antoine Roi, écuyer, conseiller, secrétaire du roi, maison et couronne de France, et de ses finances, demeurant à Paris, et culture de Ste. Catherine, paroisse St. Paul, intéressés et directeurs, et Antoine Cheffault sieur de la Rignardiere avocat en parlement, demeurant à Paris, rue Ste. Croix de la Bretonnière, susdite paroisse St. Jean, secrétaire de la compagnie de la Nouvelle France, convoqués et assemblés extraordinairement aux fins des présentes au bureau de la dite compagnie établi en la maison du dit sieur Cheffault sus-déclaré, lesquels, sur ce qu'ils ont appris que Sa Majesté desiroit avoir la propriété et seigneurie de la Nou-

B

10

velle France, appartenante à la compagnie, ont en conséquence de la délibération de la dite compagnie de cejourd'hui, pour témoigner leur très humble respect et déférence aux volentés de Sa Majesté, supplié et supplient par ces présentes Sa Majesté d'agrée la démission qu'ils font à son profit et tant qu'à eux est et que faire le peuvent, es dits noms et qualités, tant pour eux que pour les autres associés ayant droit en la dite compagnie, de la propriété et seigneurie du dit pays de la Nouvelle France, pour en disposer par Sa Majesté ainsi que bon lui semblera, se remettant à son équité et justice de leur ordonner tels dédommagements qu'il lui plaira, proportionnés aux grandes dépenses qu'ils ont faites pour l'établissement et avantage du dit pays, dont et quoi les dits comparans ont requis et demandé acte aux dits notaires soussignés, qu'ils leur ont octroyé en leur bureau sus-déclaré, l'an 1663, le vingt-quatrième jour de février après midi, et ont les dits associés signé avec nous dits notaires soussignés.

N. B. Les signatures n'ont point été insérées, ne pourrions-nous les insérer de la feuille. Archives de la Ville de Montréal

Mars 1663
LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous présents à venir, salut.

Depuis qu'il a plu à Dieu donner la paix à notre royaume nous n'avons rien eu plus fortement dans l'esprit que le rétablissement du commerce, comme étant la source et le principe de l'abondance que nous nous efforçons par tout moyen de procurer à nos peuples ; et comme la principale et la plus importante partie de ce commerce consiste aux colonies étrangères, auparavant de penser à en établir aucunes nouvelles, Nous avons cru qu'il étoit nécessaire de penser à maintenir, protéger et augmenter celles qui se trouvent déjà établies, c'est ce qui nous auroit convié de nous informer particulièrement de l'état auquel étoit ce pays de la Nouvelle France, dont le roi déffunt, notre très honoré seigneur et père de glorieuse mémoire, avoit fait don à une compagnie composée du nombre de cent personnes, par traité de l'année 1628. Mais au lieu d'apprendre que ce pays étoit peuplé, comme il devoit, vu le longtems qu'il y a que nos sujets sont en possession, Nous aurions appris avec regret que non seulement le nombre des habitants étoit fort petit, mais même qu'ils étoient tous les jours en danger d'en être chassés par les Iroquois, à quoi étant nécessaire de pourvoir, et considérant que la dite compagnie de cent hommes étoit presque anéantie par l'abandonnement volontaire du plus grand nombre des intéressés en icelle, et que le peu qui restoit de ce nombre n'étoit pas assez puissant pour soutenir ce pays et pour y envoyer les forces et les hommes nécessaires, tant pour l'habiter que pour le défendre, nous aurions pris la résolution de le retirer des mains des intéressés de la dite compagnie, lorsque par délibération prise en leur bureau, auroient résolu de nommer les principaux d'entr'eux pour passer la cession et démission à notre profit, laquelle auroit été faite par actes du 24^e jour de février dernier, lesquels actes sont ci-attachés, sous le contre-scelle de notre chancellerie. A ces causes et autres considérations à

ce nous mourant, Nous avons dit, déclaré et ordonné, disons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plait, que tous les droits de propriété, justice, seigneurie, de pourvoir aux offices du gouvernement, et lieutenants généraux des dits pays et places, même de nous nommer des officiers pour rendre la justice souveraine, et autres généralement quelconques accordés par notre très honoré seigneur et père, de glorieuse mémoire, en conséquence du traité du 29 avril 1628, soient et demeurent réunis à notre couronne pour être dorénavant exercés en notre nom par les officiers que nous nommerons à cet effet, si donnons et mandons à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre cour de parlement à Paris, que ces présentes ils fassent lire, publier et régistrer et le contenu en icelles garder et observer de point en point selon leur forme et teneur ; car tel est notre plaisir ; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre seel à ces dites présentes, sauf en autre chose notre droit et l'autrui en tout.

Donné à Paris, au mois de mars l'an de grâce 1663, et de notre règne le vingtième.

(Signé) LOUIS.

Par le Roi,

DE ROMERIE.

Et à côté est écrit *visa* SEGUER, pour servir aux lettres de réunion de droit de propriété de la Nouvelle France à la Couronne, et scellé du grand sceau de cire verte.

Collationné aux originaux tant en parchemin qu'en papier, ce fait, rendu par les notaires soussignés, ce jourd'hui, vingt neuvième jour d'avril, mil six cent soixante trois.

(Signé) LE BŒUF et JOUIN.

MEZY.

Edik de: A. 1.

Edict. A. 2.

Edits, Arrêts, &c.

1663 to 1674.

Through Co. S. B.

1663. Mar. 21.
1663.
Arrêt et Déclaration concernant les concessions dans cette Colonie.

“ ÉDIT DU ROI DE FRANCE.”

21 mars 1663.

RÉVOCATION DES CONCESSIONS NON DÉFRICHÉES.

Le roi s'étant fait représenter en son conseil son édit du présent mois, par lequel Sa Majesté en conséquence de la concession et démission des intéressés en la Compagnie de la Nouvelle-France, aurait repris tous les droits qui lui avaient été accordés par le roi défunt, en conséquence du traité du vingt-neuf avril mil-six-cent-vingt-sept, et ayant été remontré à Sa Majesté que l'une des principales causes que le dit pays ne s'est pas peuplé comme il aurait été à désirer, et même que plusieurs habitations ont été détruites par les Iroquois, provient des concessions de grande quantité de terres qui ont été accordées à tous les particuliers habitants du dit pays, qui n'ayant jamais été et n'étant pas en pouvoir de défricher, et ayant établi leur demeure dans le milieu des dites terres, ils se sont par ce moyen trouvés fort éloignés les uns des autres et hors d'état de se secourir et s'assister, et même d'être secourus par les officiers et soldats des garnisons de Québec et autres places du dit pays, et même il se trouve par ce moyen que dans une fort grande étendue du pays, le peu de terres qui se trouvent aux environs des demeures des donataires se trouvant défrichées, le reste est hors d'état de le pouvoir jamais être.

A quoi étant nécessaire de pourvoir, Sa Majesté étant en son conseil, a ordonné et ordonne que dans six mois du jour de la publication du présent arrêt, dans le dit pays, tous les particuliers ainsi habitants d'icelui feront défricher les terres contenues en leurs concessions, sinon et à faute de ce faire, le dit temps passé, ordonne Sa Majesté que toutes les terres non en friche seront distribuées par nouvelles concessions au non de Sa Majesté, soit aux anciens habitants d'icelui, soit aux nouveaux. Révoquant et annullant Sa dite Majesté toutes concessions des dites terres non encore défrichées par ceux de la dite Compagnie.

Mande et ordonne Sa dite Majesté aux Sieurs De Mézy, gouverneur, évêque de Pétrée, et Robert, intendant au dit pays, de tenir la main à l'exécution ponctuelle du présent arrêt ; même de faire la distribution des dites terres non défrichées, et d'en accorder des concessions au nom de Sa dite Majesté.

Fait au conseil d'état, le roi y étant, le vingt-et-unième jour de mars mil-six-cent-soixante-et-trois.

Arrêts and Declarations concerning Grants in this Colony.

" EDICT OF THE KING OF FRANCE, "

21st March 1663,

REVOKING GRANTS OF LANDS NOT CLEARED.

The King having caused to be laid before him, in his council, his edict of the present month, whereby His Majesty, in consequence of the grant and surrender by the persons interested in the Company of New France, resumed all the rights which had been granted to them by the deceased King, in consequence of the treaty of the 29th April 1627, and His Majesty having been informed that one of the chief causes of the said country not having become as populous as might be desired, and even that several settlements have been destroyed by the *Iroquois*, is to be found in the grants of large quantities of land which have been given to all persons inhabiting the said country, who not having ever had nor having the power of clearing the same, and having established their residence in the midst of the said lands, have by that means been placed at a great distance from each other, and even from obtaining succour from the officers and soldiers of the garrison of Quebec and other places in the said country, and thus it even happens that, in a very great extent of country, what little land there is in the environs of the dwellings of the grantees being cleared, what remains can never become so; which requiring a remedy,

C. 161

His Majesty, being in his council, hath ordained and doth ordain that, within six months from the date of the publication of this *arrêt* in the said country, all persons so being inhabitants thereof shall cause the lands designed in their grants to be cleared, in default whereof, at the expiration of that time, His Majesty doth ordain that all lands remaining uncleared shall be distributed by new grants in His Majesty's name, either to the former or to the new inhabitants thereof, His said Majesty revoking and annulling all grants of the said lands not as yet cleared by those of the said company.

His Majesty doth enjoin and command the Sieurs de Mezy, Governor, the Bishop of *Petrée* and *Robert*, Intendant to the said country, to see to the punctual execution of this *arrêt*, even to make a distribution of the said uncleared lands, and to grant them in the name of His Majesty.

Archives de la Ville de Montréal

Given in the Council of State, in presence of the King, on the 21st day of March 1663.

(11.)? 1664

1664. Aug 6 C. 143.

Arrêt qui ordonne communication au Syndic des habitants de l'Arrêt concernant la réunion des terres non défrichées, avant faire droit.

Monsieur le gouverneur et Monsieur l'évêque ayant présenté au conseil l'arrêt du conseil d'état du roi du 21e mars 1663, portant ordonnance que dans six mois du jour de la publication d'icelui, tous les particuliers habitants feront défricher toutes les terres contenues en leurs concessions, sinon et à faute de ce, que toutes celles qui se trouveront en friche, seront distribuées par nouvelles concessions au nom de Sa Majesté, révoquant et annullant Sa dite Majesté toutes concessions des dites terres non encore défrichées, faites par les ci-devant intéressés en la Compagnie de la Nouvelle-France, par lequel il leur est ordonné tenir la main à l'exécution ponctuelle du dit arrêt, même de faire la distribution des dites terres non encore défrichées et d'en accorder des concessions au nom de Sa Majesté, ils demandent que le dit arrêt soit exécuté de point en point selon sa forme et teneur, et en ce faisant que toutes les terres qui ne sont aujourd'hui désertées et mises en valeur, soient déclarées réunies au domaine du roi, pour en être disposé au nom de Sa Majesté par nouvelles concessions en faveur de ceux qui en demanderont comme dit est, déclarant les dits sieurs gouverneur et évêque qu'ils ne prétendent en aucune façon intéresser les peuples habitants de ce pays, ni les obliger de quitter leurs maisons et habitations, consentant qu'elles demeurent en l'état qu'elles sont, mais que pour celles desquelles il faudra accorder des concessions, ils tiendront la main à ce que l'instruction du roi y soit suivie et qu'elles soient réduites en bourgs et bourgades, autant que faire se pourra, comme aussi qu'il soit défendu à tous prétendus seigneurs de disposer par concessions d'aucunes terres en non valeur, à peine de nullité, ouï sur ce le procureur-général du roi qui a requis que toutes les terres occupées de bois debout soient réunies au domaine du roi, le conseil, avant faire droit, a ordonné que le dit arrêt sera communiqué au syndic des habitants, à la diligence du procureur-général du roi, pour sur sa réponse voir être ordonné ce que de raison.

Archives de la Ville de Montréal

1111

s colo-
urvelle
de Sa

Aug. 6

C. 768,

Arrêt enjoining communication to the trustee (syndic) for the inhabitants, of the Arrêt concerning the re-union of the uncleared lands, before rendering judgment.

The governor and bishop having laid before the Council the *Arrêt* of the King's Council of State of the 21st of March, 1663, enjoining that within six months from the publication thereof all the inhabitants shall cause to be cleared all the lands contained in their concessions, in default whereof all those which shall remain uncleared shall be distributed by new grants in His Majesty's name, His Majesty annulling and revoking all grants of the said lands, not yet cleared, made by the persons heretofore interested in the Company of New-France, whereby it is enjoined them to see to the punctual execution of the said *Arrêt*, and even to make a distribution of the said uncleared lands and to make grants thereof in His Majesty's name, they demand that the said *Arrêt* be put in execution in every respect, according to its form and tenor; and that in so doing, all the lands which are not at present cleared and brought under cultivation, be declared re-united to the King's domain, to be disposed of in His Majesty's name, by new grants in favor of persons demanding them as aforesaid; the said governor and bishop declaring that they do not in any way pretend to influence (*intéresser*) the people inhabiting this country, nor to compel them to quit their houses and settlements, consenting that these do remain in the state in which they are, but that with respect to those of which grants are to be made, they will take care that the King's instructions be therein followed, and that they be reduced into hamlets and boroughs (*bourgs et bourgades*), as far as can be done, as also that it be forbidden to all pretended seigniors to dispose by grant of any waste lands on pain of nullity: the King's attorney being heard, who hath prayed that all the tracts of wood land be re-united to the King's domain, the Council, before adjudication, hath ordained that the said *Arrêt* shall be communicated to the trustee for the settlers, at the diligence of the King's attorney general, in order to such decree upon his answer as shall be meet.

Portant révocation de la Compagnie des Indes Occidentales et union au domaine de la Couronne, des terres, isles, pays et droits de la dite Compagnie ; avec permission à tous les sujets de Sa Majesté d'y trafiquer, &c., du mois de décembre 1674.

[Decembre 1674, tiré des Mémoires des commissaires nommés par les Rois de France et d'Angleterre. Tom. 11. Page 479.]

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous présens et à venir, salut.

La situation de notre royaume, entre la mer Océane et la Méditerranée, facilitant l'enlèvement et la décharge des marchandises de toutes espèces, a donné lieu à plusieurs entre-

21

prises pour le commerce des pays éloignés ; mais quoique le succès n'ait pas toujours répondu à l'attente que l'on en avoit, parceque la plupart des armemens se faisant par des particuliers, ils n'étoient pas soutenus des forces nécessaires pour y réussir ; nous aurions été invités, par l'affection que nous avons pour nos peuples, d'entreprendre de nouveau le commerce dans les isles et dans les terres fermes de l'Amérique, pour conserver à nos sujets les avantages que leur courage et leur industrie leur avoient acquis, par la découverte d'une grande étendue de pays en cette partie du monde, dont les étrangers tiroient tout le profit depuis soixante ans, pour cet effet, nous avons par nos Lettres en forme d'Edit du mois de mai mil six cent soixante et quatre, formé une Compagnie des Indes Occidentales, à laquelle nous avons accordé, à l'exclusion de toutes autres, la faculté de faire seule commerce, durant quarante ans, dans la terre ferme de l'Amérique, depuis la Rivière des Amazones jusqu'à celle d'Orenoc, dans les isles appellées Antilles, Canada ou Nouvelle France, l'Acadie, dans les isles de Terre-neuve et autres, depuis le nord du Canada jusqu'à la Virginie et Floride, ensemble dans la Côte d'Afrique, depuis le Cap Verd jusqu'au Cap de Bonne Espérance, tant et si avant que la compagnie pourroit s'étendre dans les terres. Ce dessein également utile et glorieux a eu le succès que nous pouvions espérer, et cette compagnie s'est mise heureusement en possession des terres que nous lui avons concédées : et ces pays, qui sont d'une vaste étendue, sont habités à présent de plus de quarante-cinq mille personnes, qui sont gouvernées par deux de nos lieutenants généraux en nos armées, par huit gouverneurs particuliers, et par quatre conseils, qui jugent souverainement et en dernier ressort. Plusieurs droits utiles, qui produisent un revenu très considérable, y ont été établis : et ce commerce occupe aujourd'hui près de cent navires françois, depuis cinquante jusqu'à trois cents tonneaux de port, ce qui donne de l'emploi à grand nombre de pilotes, matelots, canoniers, charpentiers et autres ouvriers, et produit le débit et consommation des denrées qui croissent et se recueillent en notre royaume. Cependant comme nous avons bien su que les difficultés qui se sont présentées, dans l'établissement de cette compagnie, l'ont engagée à de très grandes et nécessaires dépenses, à cause de la guerre qu'elle a été d'abord obligée de soutenir contre les Anglois : Nous aurions bien voulu nous informer de l'état présent de ces affaires, et par les comptes qui ont été arrêtés par nos ordres, nous avons reconnu qu'elle est en avance de trois millions cinq cent vingt-trois mille livres. Et bien que la compagnie put se dédommager à l'avenir de cette avance, tant par son commerce que par la possession de tant de pays, où elle jouit déjà de plusieurs revenus qui augmenteront tous les jours, à mesure que le pays se peuplera : néanmoins comme nous avons jugé que la plupart de ses droits et de ses revenus conviennent mieux à la première puissance de l'état qu'à une compagnie qui doit tâcher à faire promptement valoir ces avances pour l'utilité des particuliers qui la composent, ce qu'elle ne pourroit espérer qu'après un fort longtems ; et qu'aussi nous avons sù que les particuliers intéressés en la dite compagnie, qui craignoient de s'engager en de nouvelles dépenses, eussent souhaité que nous eussions voulu les rembourser de leurs avances et de leur fonds capital, en prenant sur nous les soins de la continuation de cet établissement, et en acquérant à notre couronne tous ces droits en l'état qu'ils sont : nous avons reçu volontiers la proposition, et fait examiner, par des commissaires de notre conseil, les affaires de cette compagnie depuis son établissement jusqu'au trente et un décembre mil six cent soixante et treize. Et par la discussion exacte qu'ils ont faite de ces registres et de ces comptes, ils ont reconnu que les actions des particuliers qui s'y étoient intéressés volontairement, montoient à la somme de douze

eens quatrevingt-dix-sept mille cent quatrevingt-cinq livres ; au remboursement desquelles nous avons fait pourvoir, savoir, des deniers et effets appartenant à la compagnie, de la somme d'un million quarante-sept mille cent quatrevingt-cinq livres, et des deniers de notre trésor royal, deux cents cinquante mille livres.

En conséquence duquel payement, le capital de leurs actions a été entièrement remboursé, outre deux répartitions qui ont été ci-devant faites à leur profit, à raison de quatre pour cent, nonobstant la perte sur le fonds capital de trois millions cinq cents vingt trois mille livres que nous avons bien voulu supporter entièrement : au moyen de quoi les particuliers se trouvant remboursés de ce qui leur pouvait appartenir, nous avons résolu de remettre en nos mains et réunir à notre domaine tous les fonds des terres par nous concédées à la compagnie, (y compris la part restante au sieur Houel en la propriété et seigneurie de l'Isle de la Guadeloupe) avec les droits tant seigneuriaux que de capitation, de poids, et autres qui se lèvent à son profit, en conséquence des cessions et transports que les directeurs et commissaires de la dite compagnie nous ont fait, suivant le contrat passé entr'eux et les sieurs Colbert, conseiller ordinaire en notre conseil royal, contrôleur général de nos finances, Poncet et Pussor, aussi conseiller en notre dit conseil royal, Hotman intendant de nos finances, que nous avons commis et député à cet effet ; et pour faire connoître en quelles considérations nous avons ceux qui s'engagent en de pareilles entreprises, qui tournent à l'avantage de nos états ; comme aussi pour donner dès à présent liberté à tous nos sujets de faire le commerce dans les pays de l'Amérique, chacun pour son compte, en prenant seulement les passeports et congés ordinaires, et contribuer par ce moyen au bien et avantage de nos peuples. A ces causes, de l'avis de notre conseil et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons révoqué, éteint et supprimé, révoquons, éteignons et supprimons la compagnie des Indes Occidentales, établie par notre édit du mois de mai mil six cent soixante et quatre. Permettons à tous nos sujets d'y trafiquer, ainsi que dans tous les autres pays de notre obéissance, en vertu du remboursement fait aux intéressés, et de la cession, transport et délaissement faits à notre profit par les directeurs et commissaires de la compagnie, et acceptés par les dits sieurs Colbert, Poncet, Pussor et Hotman, suivant les contrats passés pardevant Le Bœuf et Beaudry notaires, ci-attachés, sous le contrescel de notre chancellerie. Nous avons uni et incorporé, unissons et incorporons au domaine de notre couronne toutes les terres et pays (y compris la part restante au dit sieur Houel, en la propriété et seigneurie de la Guadeloupe,) qui appartenoient à la dite compagnie, tant au moyen des concessions que nous lui avons faites par l'édit de son établissement, qu'en vertu des contrats d'acquisition ou autrement ; savoir, les pays de la terre ferme de l'Amérique depuis la Rivière des Amazones jusqu'à celle d'Orenoc, et isles appellées Antilles, possédées par les François ; le Canada ou la Nouvelle France, l'Acadie, l'Isle de Terre-neuve, et autres isles de terre ferme, depuis le nord du dit pays de Canada jusqu'à la Virgine et à la Floride, ensemble la côte d'Afrique depuis le Cap Verd jusqu'au Cap de Bonne Espérance, et la propriété du fort et habitation du Sénégal, commerce du Cap Vert et rivière de Gambie, pour être les fonds régis ainsi que les autres fonds et domaines de notre couronne, et les droits domaniaux, de capitation, de poids, d'entrée, de sortie, ensemble ceux de cinquante sols pour cent pesant de sucres et cires entrant dans la ville de Rouen unis à nos fermes, chacun selon leurs qualité et nature ; et être perçus dans les temps et en la manière qu'il sera par nous ordonné, à commencer la jouissance du revenu des dits pays, terres et droits au premier de janvier de l'année mil six cent quatrevingt-un seulement, attendu que nous avons

laissé et abandonné ses dettes actives et les revenus pendant six années, pour acquitter les dettes restantes de la dite compagnie, suivant qu'il est plus amplement porté par l'arrêt rendu ce jourd'hui en notre conseil. Et en conséquence voulons que ceux qui seront par nous nommés et préposés pour l'administration, régie des dits revenus et acquittement des dites dettes, ne soient tenus de compter de leur dite administration en notre chambre des comptes ni ailleurs que pardevant les commissaires de notre conseil, qui seront à cet effet par nous députés, attendu que la régie et administration des dits revenus et acquittement des dites dettes, n'est qu'une suite des affaires et dissolution de la dite compagnie, et qui ne regarde en aucune manière nos intérêts. En conséquence des comptes de la dite compagnie, vûs et examinés par les sieurs Hotman et Le Vayer, commissaires par nous députés, nous avons approuvé, confirmé, ratifié et validé, approuvons, confirmons, ratifions et validons toutes les délibérations, ordonnances, jugements, ordres, mandements, commissions, établissements, graces, concessions, baux à ferme et tous autres actes généralement faits jusques à ce jour par les directeurs et commissaires de la compagnie, ses agents généraux, secrétaires, commis, procureurs, caissiers et tous autres ses officiers tant sur les lieux qu'en France, même la levée des droits de passeports délivrés par la compagnie, et les droits d'expédition d'iceux.

Avons aussi déchargé et déchargeons tous les directeurs et commissaires, procureurs, secrétaires, caissiers, teneurs de livres ou registres, commis, officiers et autres de leur administration, gestion ou commission, à la réserve des commis particuliers des isles, et autres redevables pour les dettes de leurs comptes, leurs veuves, enfants, héritiers et bien tenants, ensemble de toutes les saisies faites en leurs mains, pour quelque cause que ce puisse être, nonobstant les contraventions qui pourroient avoir été faites aux Edits et Réglements par nous faits pour l'établissement, conduite et administration des affaires de la Compagnie, et aux Statuts et Réglements particuliers d'icelle ; faisant très expresses défenses à tous nos officiers et autres personnes d'intenter, pour raison de ce, aucune action ni demande : comme aussi nous avons validé, approuvé et confirmé, validons, approuvons et confirmons les concessions des terres accordées par les directeurs, leurs agents et procureurs, les ventes particulières qui ont été faites d'aucunes habitations, magasins, fonds et héritages dans les pays par nous concédés, ensemble les remises et composition des dettes actives et passives, qui peuvent avoir été faites par les directeurs, leurs commis et officiers ; comme aussi l'engagement des habitations du Sénégal, commerce du Cap Vert, et rivière de Gambie, aux termes et conditions portés par le contrat passé par les directeurs et commissaires de la Compagnie, le huit novembre mil six cent soixante et treize, confirmé par arrêt de notre conseil du onze du même mois ; et attendu les dits comptes rendus, dont tous les registres et pièces justificatives ont été rapportés et remis au greffé de notre conseil, nous déchargeons pareillement les directeurs, commissaires, agents généraux, commis, caissiers et officiers, de rendre aucuns comptes à nos Chambres des Comptes, à cause des deniers de notre trésor, ceux de nos fermes et taxes de la Chambre de Justice par nos ordres, fournis aux caissiers de la Compagnie, vû ceux qui ont été rendus à la Compagnie, depuis examinés par les commissaires de notre Conseil ; sans préjudicier néanmoins aux droits des créanciers légitimes de la Compagnie, et au remboursement du dit Sieur Houel, à cause de ce qui lui reste en l'Isle de la Guadeloupe, à quoi et aux dites dettes il sera par nous pourvû en notre dit Conseil. Comme aussi en conséquence de l'extinction, suppression et révocation de la Compagnie, nous nous chargeons de pourvoir ainsi qu'elle faisoit, aux lieux où elle étoit

obligée à la subsistance des curés, prêtres et autres ecclésiastiques, à l'entretien et réparation des églises, ornemens et autres dépenses nécessaires pour le service divin, et il sera par nous pourvu de personnes capables pour remplir et desservir les cures. Voulons aussi que les gouverneurs généraux et particuliers, et leurs lieutenants soient ci-après pourvus de plein droit par nous, et nous prêtent le serment, ainsi que ceux des provinces et des places de notre royaume : que la justice y soit rendue en notre nom par les officiers qui seront par nous pourvus ; jusqu'à ce, pourront tous les officiers de la compagnie continuer aussi en notre nom les fonctions de leurs offices et charges en vertu des présentes lettres, sans rien innover, quant à présent, à l'établissement des conseils et tribunaux qui rendent la justice, sinon dans le nombre des conseillers des conseils souverains de la Martinique et Guadeloupe, qui ne sera que de dix au plus à chaque isle, et ce, des premiers et principaux officiers des dites isles, jusqu'à ce qu'autrement y ait été par nous pourvû, comme aussi à l'égard du siège de la prévôté et justice particulière de Québec, que nous avons éteint et supprimé, éteignons et supprimons : voulons et ordonnons que la justice y soit rendue par le conseil en première instance, ainsi qu'elle l'étoit auparavant l'établissement de la compagnie, et de l'édit du mois de mai mil six cent soixante et quatre. Si donnons à nos amez et féaux conseillers, les gens tenant notre cour de parlement et chambre des comptes à Paris, que notre présent édit ils aient à faire lire, publier et régistrer, et le contenu en icelui garder et observer, selon sa forme et teneur, nonobstant tous édits, déclarations, arrêts et autres choses à ce contraires, auxquels nous avons dérogé et dérogeons : car tel est notre plaisir ; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à notre présent édit.

Donné à St. Germain en Laye, au mois de décembre, l'an de grâce mil six cent soixante et quatorze et de notre règne le trente-deuxième.

(Signé)

LOUIS.

Et plus bas, Par le Roi,

Et ensuite *visa*

Archives de la Ville de Montréal

GOLBERT

DALIGRE.

Edict de A. 2.

Edicts. A. 3.

Edicts, Arrêts, &c.

1674 to 1682.

Frontenac, 1st Admⁿ.

[Jug. & Délib. du Cons. Sup. 2de. partie, 1671 à 1676, folio 460.]

Délibération du conseil supérieur de Québec qui constate que les moulins soit à eau ou à vent que les seigneurs ont bâtis ou feront bâtir dans leurs seigneuries seront réputés moulins banaux &c. &c. &c.

Ve la requête présentée au conseil par Charles Morin, meusnier au moulin de la seigneurie de Maure, tendante à ce que Pierre Lefebvre dit Ladouceur, l'un des fermiers du dit moulin de la Seigneurie de Dombourg, fust condamné lui restituer la farine qu'il a prise dans les poches de luy dit Morin; et attendu que le moulin de Dombourg n'est point bannal et qu'il ne peut suffire pour entretenir de farine les habitans qui en dépendent, permettre au dit Morin d'aller quérir les bleds de ceux qui luy en voudront donner à moudre, et faire défenses au dict Ladouceur d'y apporter à l'avenir aucun empeschement.

Ordonnance du conseil estant au bas du vingt uniesme juin dernier portant communication au procureur général; ouy Pierre Lafaye dit Mouture coofermier du dict moulin de Dombourg comparant pour le dict Ladouceur.—Conclusion du dict procureur général—Tout considéré—

Le conseil a débouté et déboute le dict Morin de sa demande et prétentions; et faisant droict sur les dictes conclusions et conformément à icelles a ordonné et ordonne que les moulins soit à eau, soit à vent que les seigneurs auront bastis ou feront bastir à l'avenir sur leurs seigneuries seront banaux, et ce faisant que leurs tenanciers qui seront obligez par les titres de concession qu'ils auront pris de leurs terres seront tenus d'y porter moudre leurs grains et de les y laisser au moins deux fois vingt quatre heures, après lesquelles il leur sera loysible de les reprendre s'ils n'estoient moulus pour les porter moudre ailleurs, sans que les meusniers puissent en ce cas prétendre le droict de mouture; deffenses à eux de chasser les uns sur les autres, à peine suivant la coustume d'un escu d'amende envers le seigneur, et de confiscation des grains et voictures,

Ordonne aussi que copies du présent reiglement seront envoyées à la diligence du dict procureur général par toutes les juridictions de ce pays, pour y estre enregistré, et qu'il y sera publié et affiché aux lieux accoustumez à la diligence des procureurs du roy ou fiscaux, afin que personne n'en ignore.

Archives de la Ville de Montréal

1675. June 4
L'arr. de Colbert

Arrêt du Roi (4 juin 1675) pour retrancher les concessions de trop grande étendue et pour faire un recensement.

Le roi ayant été informé que tous les sujets qui ont passé de l'Ancienne en la Nouvelle-France, ont obtenu des concessions d'une très grande quantité de terre le long des rivières du dit pays, lesquelles ils n'ont pu défricher à cause de la trop grande étendue, ce qui incommode les autres habitants du dit pays, et même empêche que d'autres Français n'y passent pour s'y habituer, ce qui étant entièrement contraire aux intentions de Sa dite Majesté pour le dit pays et à l'application qu'elle a bien voulu donner depuis huit ou dix années, pour augmenter les colonies qui y sont établies, attendu qu'il ne se trouve qu'une partie des terres le long des rivières cultivées, le reste ne l'étant point, et ne le pouvant être à cause de la trop grande étendue des dites concessions et de la faiblesse des propriétaires d'icelles, à quoi étant nécessaire de pourvoir, Sa Majesté en son conseil a ordonné et ordonne, que par le Sieur Duchesneau, conseiller en son conseil et intendant de la justice, police et finances au dit pays, il sera fait une déclaration précise et exacte de la qualité des terres concédées aux principaux habitants du dit pays, du nombre d'arpents ou autres mesures usitées du dit pays qu'elles contiennent sur le bord des rivières et au-dedans des terres, du nombre de personnes et de bestiaux propres et employés à la culture et au défrichement d'icelles ; en conséquence de laquelle déclaration la moitié des terres qui avaient été concédées auparavant les dix dernières années, et qui ne se trouveront défrichées et cultivées en terres labourables ou en prés, sera retranchée des concessions et donnée aux particuliers qui se présenteront pour les cultiver et les défricher.

Ordonne Sa Majesté que les ordonnances qui seront faites par le dit Sieur Duchesneau seront exécutées selon leur forme et teneur, souverainement et en dernier ressort, comme jugement de Cour supérieure, Sa Majesté lui attribuant pour cet effet toute cour, juridiction et connaissance.

Ordonne en outre Sa Majesté que le dit Sieur Duchesneau donne par provision les concessions des terres qui auront été ainsi retranchées, à de nouveaux habitants, à condition toutefois qu'ils les défricheront entièrement dans les quatre premières années suivantes et consécutives, autrement et à faute de ce faire, et le dit temps passé, les dites concessions demeureront nulles.

Enjoint Sa Majesté au Sieur comte de Frontenac, gouverneur et lieutenant-général pour Sa Majesté au dit pays, et aux officiers du conseil souverain d'icelui, de tenir la main

à l'exécution du présent arrêt, lequel sera exécuté, nonobstant opposition et empêchements quelconques.

Fait au conseil d'état du roi, tenu au camp de Lutینگ près Namur, le quatrième juin mil-six-cent-soixante-et-quinze. Archives de la Ville de Montréal

(Signé) COLBERT.

75 June 4
C. 161
*Arrêt of the King (4th June 1675) for reducing the Concessions which are too extensive,
and for making a Census.*

The King having been informed that all the subjects who have gone from Old to New France, have obtained grants of a very great quantity of land along the rivers in the said country, which they have been unable to clear by reason of their too great extent, which is an inconvenience to the other inhabitants of the said country, and even prevents other Frenchmen from going thither to settle, which is entirely contrary to the intentions of His Majesty as to the said country and to the attention he has been pleased to bestow, for eight or ten years, on the extension of the colonies which are settled therein, inasmuch as a part only of the lands bordering on the rivers is cultivated, the rest not being so, nor admitting of becoming so, by reason of the too great extent of the said grants and a want of means in the proprietors thereof; which requiring a remedy,

His Majesty, in his council, hath ordained and doth ordain that, by the Sieur Duchesneau, councillor in his councils and intendant of justice, police and finance in the said country, there shall be made an accurate statement of the quality of the lands granted to the principal inhabitants of the said country, of the number of arpents (or other measure used in the said country) which they contain on the borders of the rivers and in the interior of the lands, of the number of persons and cattle fit for and employed in cultivating and clearing the same, in consequence of which statement one half of the lands which were granted before the last ten years, and which are not cleared and cultivated as arable or as meadow land, shall be struck out of the grants and given to such persons as shall come forward to cultivate and clear them.

His Majesty ordaineth that such ordinances as shall be made by the said Sieur Duchesneau, shall be executed according to their form and tenor as being supreme and of

x

162

ultimate resort as decrees of a superior tribunal, His Majesty to that end attributing to him plenary jurisdiction and cognizance.

His Majesty thus further ordaineth that the said Sieur Duchesneau do give provisionally grants of the lands which shall so have been struck off to new settlers, on condition however that they do completely clear the same within the four next ensuing years, in default whereof, at the expiration of the said time, the said grants shall be and remain null.

His Majesty enjoineth the Sieur Comte de Frontenac, governor and lieutenant general of His Majesty in the said country, also the officers of the sovereign council therein, to see to the execution of this *arrêt*, which shall be executed, any opposition or hinderance whatever notwithstanding.

Given in the King's Council of State, holden in the camp of Luthing near Namur,
on the 4th day of June 1675.

Archives de la Ville de Montréal

(Signed)

COLBERT.

30 Mai 1676
Recp. 19 Oct 1676
[15 avril 1676.—Ins. Cons. Sup. Rég. A. Fol. 64. R^o.]

1676
LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE :

A nos chers et bien amez les sieurs comte de Frontenac, notre lieutenant général en Canada ou Nouvelle France, et Duchesneau intendant de la justice, police et finances au dit pays, salut.

Etant nécessaire de pourvoir à la concession des nouvelles terres, aux habitants actuellement demeurants au dit pays, ou ceux qui pourront s'y transporter de notre part pour s'y habituer, nous vous avons donné et donnons pouvoir par ces présentes, signées de notre

25

main, conjointement pour donner les concessions des terres tant aux anciens habitans du dit pays qu'à ceux qui s'y viendront habituer de nouveau, à condition que les dites concessions nous seront représentées dans l'année de leur date pour être confirmées, autrement et à faute de ce faire, le dit tems passé, nous les déclarons dès à présent nulles. Voulons de plus que les dites concessions ne soient accordées qu'à condition de défricher les terres et les mettre en valeur dans les six années prochaines et consécutives, autrement elles demeureront nulles, et que vous ne les pourrez accorder que de proche en proche et contiguës aux concessions qui ont été faites ci-devant, et qui sont défrichées. De ce faire vous donnons pouvoir et mandement spécial. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à ces présentes.

Donné au camp de Heurtebise près Valenciennes, le vingtième jour de mai, l'an de grâce mil six cent soixante et seize, et de notre règne le trente-quatrième.

(Signé) LOUIS.

Et plus bas, Par le Roi,

COLBERT.

Et scellé en queue de cire jaune.

★ Régistré pour être exécuté suivant l'arrêt de ce jour, à Quebec, le dix neuf octobre mil six cent soixante et seize.

Archives de la Ville de Montréal
(Signé) BECQUET.

Edits. A. 3!

Edits: A. 4.

Edits, Arrêts &c.

1682 to 1686.

De la Base admⁿ

Edib. de: A.4.

Edits de A. 5.

Edits, Arrêts, &c.

1686 to 1689.

Lenouville Adm^{te}

Arrêt du conseil d'état du roi du 4 juin 1686 qui ordonne que tous les seigneurs qui possèdent des fiefs dans l'étendue de la Nouvelle-France seront tenus d'y faire construire des moulins bannaux, et faute par eux d'en faire construire, permet à tous particuliers de bâtir les dits moulins et leur attribuer le droit de banalité.

Le roy estant en son conseil, ayant été informé que la plus part des seigneurs qui possèdent des fiefs dans son pays de la Nouvelle France negligent de batir des moulins bannaux nécessaires pour la subsistance des habitans du dit pays et voulant pourvoir à un default si préjudiciable à l'entretien de la colonie Sa Majesté étant en son conseil a ordonné et ordonne

228

que tous les seigneurs qui possèdent des fiefs dans l'étendue du dit pays de la Nouvelle France seront tenus d'y faire construire des moulins bannaux dans le temps d'une année, après la publication du présent arrest ; et le dit temps passé faute par eux d'y avoir satisfait,

Permet Sa Majesté à tous particuliers de quelque qualité et condition qu'ils soient de bâtir les dits moulins leur en attribuant à cette fin le droit de banalité, faisant defences à toutes personnes de les y troubler.

Enjoint Sa Majesté aux gens tenans le conseil souverain de Québec de tenir la main à l'exécution du présent arrest et de le faire enrégistrer, publier, et afficher où besoin sera.

Fait au conseil d'estat du roy, Sa Majesté y etant tenu à Versailles le quatre juin mil six cens quatre vingt six.

(Signé) COLBERT.

LOUIS, par la grace de Dieu, roy de France et de Navare.

A nos amez et feaux les gens tenans notre conseil souverain à Quebec, salut :

Nous vous mandons et ordonnons par ces présentes signées de notre main que l'arrest dont l'extrait est cy attaché sous le contre-scel de notre chancellerie aujourd'huy donné en notre conseil d'état, nous y étant, vous fassiez exécuter de point en point selon sa forme et teneur et y celuy enrégistrer, publier et afficher, partout où besoin sera.

Commandons au premier notre huissier, ou sergent, sur ce requis de faire pour la dite exécution tous actes et exploits nécessaires sans autre permission, car tel est notre plaisir.

Donné à Versailles le quatrieme jour de juin l'an de grace mil six cens quatre vingt six et de notre regne le quarante quatrième.

(Signé) LOUIS.

Et plus bas,

Par le Roy,

COLBERT

Archives de la Ville de Montréal

Et scellé en quetie du grand sceau en cire jaune et contre scellé,—registré le 21e octobre 1686.

Edits n: A. 5.

Edits de: A. G.

Edits, Arrêts, &c.

1689 to 1699.

Frontenac, 2^e Admⁿ

Edit de création d'une justice royale à Montréal.

LOUIS, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre.

A tous présents et à venir, salut :

La colonie française établie en l'Isle de Montréal, en la Nouvelle-France, s'étant beaucoup accrue, tant par les soins que nous avons pris de ces sortes d'établissements pour la propagation de la Foi et le bien du commerce, que par les secours spirituels et même temporels que les ecclésiastiques du séminaire de St. Sulpice de notre bonne ville de Paris, ont donné aux habitants français et aux sauvages, depuis environ cinquante ans que leur zèle pour la région leur inspira d'y passer, ce qui auroit engagé les propriétaires de la dite isle de leur en céder l'entière seigneurie, et avec tous leurs droits, pour leur donner plus de moyens de continuer leurs progrès dans les conversions des sauvages et l'instruction des Français, dont nous leur avons accordé amortissement par nos lettres patentes du mois de mai 1677.

Nous avons jugé à propos d'y établir une justice royale, ainsi que nous avons fait dans les autres colonies; et les dits ecclésiastiques s'étant réunis entièrement à nous, et nous ayant seulement fait supplier de vouloir les indemniser des émoluments qu'ils retirent de l'exercice de la justice, qui font une partie considérable de la fondation de leur séminaire en la dite isle, et des missions qu'ils font parmi les sauvages, à quoi désirant pourvoir et leur donner moyen de continuer les assistances spirituelles qu'ils donnent aux habitants des deux nations.

A ces causes, nous avons par ces présentes, signées de notre main, accepté et agréé, acceptons et agréons, la démission qui nous a été faite par les dits ecclésiastiques de la justice qui leur appartient en la dite isle, et pour l'exercer dorénavant, nous avons créé un juge royal, dont les appellations ressortiront dans notre conseil souverain de Québec, un procureur pour nous, un greffier, quatre huissiers, comme aussi quatre procureurs postulants et quatre notaires royaux pour recevoir tous les actes et contrats des habitants.

Et afin que les ecclésiastiques du séminaire de St. Sulpice établis dans la dite isle ne reçoivent aucun préjudice de ces changements, et pour les indemniser des émoluments qu'ils tiroient de l'exercice de la dite justice, nous leur avons accordé pour la première fois la nomination du juge royal, et à cet effet nous ferons expédier des provisions à Mtre. Jean Baptiste Migeon sieur de Braussat, avocat en notre parlement de Paris, qu'ils nous ont nommé, pour jouir du dit office de notre juge royal comme les autres pourvus de semblables offices, et en faire l'exercice dans toute l'étendue de la dite isle, à la réserve de l'enclos des dits ecclésiastiques établis à Ville-Marie, dans la dite isle de Montréal, et dans leur ferme de St. Gabriel, dont nous leur avons réservé la justice haute, moyenne et basse, ressortissant pareillement de notre conseil souverain de Québec; et nous leur avons accordé à perpétuité et incommutablement la propriété du greffe de la justice nouvellement créé pour le faire exercer par personnes capables, qui seront reçues par le juge royal sur les présentations des dits ecclésiastiques, auxquelles, sur leurs présentations, toutes lettres nécessaires seront expédiées. Comme aussi nous les avons déchargés pour toujours des gages qui seront

attribués aux officiers nouvellement créés, et de répondre de leurs mal-jugés et prises à partie, et pareillement des frais de poursuite des accusés, de fournir les prisons, le pain des prisonniers, la nourriture des enfants trouvés; et généralement de toutes les charges dépendantes des justices. Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant le conseil souverain à Québec, et à tous nos autres officiers qu'il appartiendra, que ces présentes ils fassent registrer, et de leur contenu jouir et user les dits ecclésiastiques du dit séminaire, pleinement, paisiblement et perpétuellement, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchements; car tel est notre plaisir.

Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes.

Donné à Versailles, au mois de mars, l'an de grâce mil six cent quatre-vingt-treize, et de notre règne la cinquantième.

(Signé) LOUIS.

Et sur le repli,

Par le Roi,

(Signé) PHELIPPEAUX.

Et, *visa*, BOUCHERAT. Lettres pour l'établissement d'une justice royale à Montréal, et scellées du grand sceau en cire verte sur lacs de soie cramoisie et verte.

Lu, publié et enregistré au greffe du conseil souverain, oui et ce requérant le procureur-général du roy, pour être exécuté en tout son contenu selon sa forme et teneur, suivant son arrêt de ce jour.

A Québec, le cinquième octobre mil six-cent-quatre-vingt-treize. *Archives de la Ville de Montréal*

(Signé) PEUVRET.

1696. Dec. 5.
1696 Dec. 5.

B. 428
AUX SAUVAGES HURONS DE LORETTE.

Jesuits

B420

LOUIS DE BEADE, &c.

JEAN BOCHART, &c.

Sur ce qui nous a esté représenté par les Sauvages Hurons établis à Lorette, parlant pour eux le Pere Decouvert Jesuite, leur Missionnaire, que depuis plusieurs années ils s'aperçoivent que le terrain du dit lieu de Lorette est entièrement usé et ne peut plus subvenir à leur nourriture et notamment la présente année, qu'ils n'ont recueilly de bled dinde que jusqua Noel, ce qui les a obligez de chercher dans la profondeur des bois voisins du dit lieu un terrain qui leur fust propre, ce qu'ils ont trouvé; mais ils ont appris en mesme temps que Guillaume Bonhomme habitant, et le sieur Peuvret fils s'en pretendent l'un et l'autre proprietaires comme en ayant concession en fief; La contestation qui se trouve entre le dit sieur Peuvret et le dit Bonhomme les met hors d'état de travailler à l'abbatis des bois pour se préparer à la semence du printemps prochain, Nous suppliant très humblement de leur permettre de se placer dans le lieu qu'ils ont trouvé, étant dans l'estendue des dites terres, et pour cet effet de leur accorder demie lieue de front joignant la profondeur des terres du sieur de Maure sur deux lieues de profondeur sy tant se trouve aux offres qu'ils font de les quitter au bout de douze années pour retourner aux proprietaires des dits lieux; Nous, en vertu du pouvoir à nous conjointement donné par Sa Majesté, ayant égard aux besoins des sauvages et attendu que les lieux ne sont en aucune manière defrichéz, avons permis et permettons aux dits sauvages Hurons de s'établir dans le dit terrain qui se trouve entre la seigneurie de Neuville et celle de Goderville, consistant en une demie lieue de front sur deux lieues de profondeur, à la charge d'en faire tirer incessamment l'alignement et de nous en rapporter le certificat, et qu'ils quitteront les dites terres au bout de douze années pour retourner aux proprietaires des dits lieux, sy mieux n'aiment les dits sauvages leur en payer les rentes pour le temps qu'ils en voudront encore jouir comme sy elles étaient afermés à des François.

En foy de quoy nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer le sceau de nos armes et contresigner par nos secrettaires.

Archives de la Ville de Montréal

Fait et donné à Quebec le cinquiesme decembre mil six cent quatrevingt seize.

ressaires
restre
tout de

N^o 126.

B. 161.

TO THE HURON INDIANS OF LORETTE.

LOUIS DE BUADE, &c.

JEAN BOCHART, &c.

On what has been represented to us by the Huron Indians settled at Lorette, through the Jesuit Father Decouvert, their missionary, who spoke for them, that since several years they perceive that the land at Lorette aforesaid is totally worn out and that it cannot any longer supply their sustenance and especially the present year, in which they have reaped Indian corn to last only until Christmas, which circumstance has forced them to seek in the depth of the neighbouring woods a spot which might suit them, which they have found, but they have learned at the same time that Guillaume Bonhomme, an inhabitant, and the Sieur Peuvret, the son, both pretend to be proprietors thereof as having had the same conceded to them in fief; the contestation existing between the said Sieur Peuvret and the said Bonhomme hinders them from cutting down the wood in order to prepare for sowing next spring; Praying us most humbly to grant them leave to settle themselves on the spot which

x

they have found, being within the limits of the said lands, and to that effect grant them one half league of land in front, joining the depth of the lands of the Sieur de Maure, by two leagues in depth if such quantity be found, under the tender which they make of giving them up at the end of twelve years, so that the same may return to the proprietors of the said place;

We, in virtue of the power jointly entrusted to us by His Majesty and taking into consideration the wants of the Indians, and whereas the said lands are in no manner cleared, have granted and do hereby grant leave to the said Huron Indians to settle themselves on the said land which is situated between the seigniory of Neuville and that of Godarville, consisting of one half league in front by two leagues in depth, on condition that they shall cause the lines thereof to be immediately drawn, and bring us a certificate thereof, and that they shall abandon the said lands at the end of twelve years so that the same may return to the proprietors of the said place, if the said Indians do not prefer paying them the rents of the same for the further space of time which they may wish to enjoy the said lands, as if they were leased to French settlers.

In witness whereof we have signed these presents, and caused the same to be sealed with our seal at arms, and countersigned by our Secretaries.

Done and given at Quebec, the fifth day of December one thousand six hundred and ninety-six.

Archives de la Ville de Montréal

Edik, H. A. 6.

Edits de: A. 7.

Edits, arrêtés, &c.

1699 to 1703.

De Fallière Adm^{te}

1702 Jan 19
June 27

*Procuracion du Supérieur du Séminaire de St. Sulpice au Supérieur du Séminaire
de St. Sulpice à Montréal, relativement à la seigneurie de Montréal.*

Nous, François Les Chassier, docteur en théologie de la faculté de Paris, supérieur des ecclésiastiques du Séminaire de St. Sulpice de Paris, seigneurs de l'Île de Montréal, et autres lieux en dépendants, en la Nouvelle-France, désirant de procurer autant qu'il est en nous l'avancement de la colonie de la dite île et dépendances, en invitant les personnes qui peuvent faire valoir les terres vacantes à s'y habituer et à y augmenter par ce moyen le nombre des habitants et des habitations, nous donnons pouvoir par ces présentes à Messire François Le Vachon de Belmont, prêtre, bachelier de Sorbonne, lequel nous avons nommé et establi supérieur de notre Séminaire de Montréal et des ecclésiastiques de St. Sulpice qui sont en la Nouvelle-France, d'accorder les terres qui se trouveront vacantes, autres toutefois que celles que nous nous réservons ci-après dans l'estendue de notre seigneurie, aux personnes qu'il jugera le plus propres pour le bien et l'amplification de la dite colonie, à la charge de réserver les cens et redevances seigneuriales que l'on aura continué d'imposer alors au dit pays sur semblables terres et héritages, dont cependant toutes les concessions faites ou à faire à chaque particulier ne doivent posséder que la quantité de six arpents afin de pouvoir multiplier davantage les habitants, et que chacun puisse cultiver soi-même les terres de sa concession, auquel effet le dit Sieur de Belmont ne pourra en accorder à quelque titre que ce soit à des communautés, ou gens de mains-mortes, n'y faire aucune concession des dites terres en fief ou arrière-fief à quelque personne et pour quelque raison que ce soit, sans en avoir auparavant obtenu un pouvoir spécial de nous ou de nos successeurs supérieurs du Séminaire de St. Sulpice.

De plus, nous désirons que le dit Sieur de Belmont choisisse et fasse marquer, en trois ou quatre cantons différents de la dite Ile, les plus propres à ce sujet, et les moins éloignés qu'il se pourra de Ville-Marie, au moins la quantité de soixante arpents de large des dites terres vacantes où se trouvera le meilleur bois dont il sera fait des forêts que nous voulons estre réservées et gardées pour des besoins imprévus et pour l'usage des seigneurs, aussi bien qu'un petit canton d'environ deux cents arpents de bois qui reste auprès d'une concession de pareille quantité faite à l'Hôpital, en mil-six-cent-quatre-vingt-deux ; pourra le dit Sieur Belmont recevoir annuellement et employer selon la prudence à l'entretien du Séminaire de Ville-Marie et au bien de la colonie, les revenus de la dite seigneurie, et faire pour ce sujet tous actes nécessaires ; comme aussi lui donnons pouvoir de recevoir et exiger tous les droits d'indemnité qui sont et peuvent estre dus aux seigneurs par des communautés et gens de mains-mortes, dont il ne pourra faire aucune remise ni modération, attendu que c'est un fonds inaliénable de la seigneurie, au profit de laquelle il sera obligé d'employer tout ce qu'il recevra des dits droits en acquisitions utiles, telles que nous le jugerons à propos sur l'avis qu'il nous en sera donné, et ne pourra pareillement réduire ny modérer la qualité des rentes et redevances seigneuriales qui ont esté ou seront constituées au profit des dits seigneurs, dont il fera faire toutes les reconnaissances nécessaires, et lui donnons pouvoir au dit Sieur de Belmont d'instituer et destituer, s'il est besoin, les officiers de la justice que nous nous sommes réservées dans l'estendue de notre dite seigneurie de Montréal, en faisant exercer les offices qui dépendent de nous par des personnes capables et intègres, ainsi qu'il verra estre expédient.

En foi de quoi nous avons signé ces présentes de notre main et fait expédier et contre-signer icelles par notre seerétaire, et y apposer le sceau de nostre dit Séminaire pour valoir et servir jusqu'à révocation expresse.

Fait à Paris dans notre dit Séminaire de St. Sulpice, le dix-neuvième jour du mois de mars mil-sept-cent-deux.

(Signé) LES CHASSIER,

Et plus bas,

BOURBON,

Secrétaire.

(Signé) DESCHAMBEAULT,

ADHEMAR.

Extrait des registres de la juridiction royale à Montréal, audience tenue le mardi 27 juin 1702, pardevant Monsieur le lieutenant-général.

Nous certifions que la procuration ci-dessus a été enregistrée dans la juridiction royale de Montréal, cour tenante, le 27 juin 1702, ainsi qu'il appert au registre de la dite cour sous notre garde.

(Signé) MONK & MORROGH,

Protonotaires.

Montréal, 7 août 1842.

Procuration from the Superior of the Seminary of St. Sulpice to the Superior of the Seminary St. Sulpice, Montreal, relative to the seigniory of Montreal.

(Translation.)

We, François Leschassier, Doctor in Theology of the Faculty of Paris, Superior of the Ecclesiastics of the Seminary of St. Sulpice of Paris, seigniors of the Island of Montreal and other places thereon depending in New-France, being desirous of promoting, in so far as in us may lie, the advancement of the settlement of the said Island and its dependencies, by inviting such persons as are capable of bringing the vacant lands into cultivation to establish themselves thereon, and thereby to increase the number of inhabitants and habitations in the same, do hereby authorize and empower the Rev. Mr. François Le Vachon de Belmont, Priest, Bachelor of the Sorbonne, whom we have constituted and appointed Superior of our Seminary of Montreal, and of such of the Ecclesiastics of St. Sulpice as are in New-France, to concede such lands as may be found vacant, and other than such as we shall hereafter reserve for ourselves within the limits of our said seigniory, to such persons as he shall deem best fitted to advance the settlement of the said colony, reserving such *cens* and seigniorial charges as it shall then be customary to impose in the said country on lands and hereditaments of like kind; provided that the lands conceded to one individual shall in no case exceed in the whole six score arpents, to the end that the number of inhabitants may be the greater, and that each may himself cultivate the lands granted to him; for which reason the said sieur de Belmont shall not grant lands, by any title whatsoever, to any party who would hold the same in mortmain, nor shall he grant any of the said lands to be held *en fief* or as an *arrière-fief*, to any person or for any cause whatsoever, without being first thereunto specially authorised by us or our successors, Superiors of the Seminary of St. Sulpice; and we further enjoin the said sieur de Belmont to select and cause to be marked out, in three or four different sections of the said Island best adapted for the purpose, and as little distant as may be from the town called Ville-Marie, tracts of at least sixty arpents in width of the said vacant lands, on which the finest timber shall be found, for the purpose of being constituted forests, which we direct to be reserved and kept for unforeseen occasions, and for the use of the seigniors, and also a certain small tract of about two hundred arpents of woodland which remain unconceded near the tract of about the same extent granted to the Hospital in the year 1682; with power to the said sieur de Belmont to receive yearly, and to employ the revenues of the said seigniory, in his discretion, for the use of the Seminary of Ville-Marie, and for the benefit of the said settlement, and for this purpose to do all necessary acts and things;—and we further authorize and empower him to demand and receive all sums which are or may be hereafter due as indemnity to the seigniors from any community or party holding in mortmain; provided always, that he shall not decrease or remit any part of such indemnity, inasmuch as the same is an inalienable fund of the said seigniory, for the benefit whereof all sums received for such indemnity shall be by him employed in the purchase of such useful property as we shall deem it expedient to recommend upon notice to us by him given; nor shall he decrease or reduce the rate of the rents and seigniorial dues which have

been or shall hereafter be constituted for the benefit of the said seigniors, and whereof he shall cause all necessary acknowledgements to be made and taken:—And we further empower the said sieur de Belmont to appoint and remove, when need shall be, the officers employed in the exercise of the jurisdiction which we have reserved to ourselves at the chief seat of our said seignory of Montreal, causing all offices thereunto appertaining to be filled by upright and qualified persons, as shall to him appear expedient. In testimony whereof we have signed these presents with our hand, and have caused the same to be countersigned by our secretary, who hath hereunto affixed the seal of our said Seminary, to the end that they may be and remain in force and effect until the express revocation thereof.

Done at Paris, in our said Seminary of St. Sulpice, on the nineteenth day of March, one thousand seven hundred and two.

(Signed) LESCHASSIER,

And below,

BOURBON, Secretary.

(Signed) DESCHAMBEAULT,

ADHEMAR.

Extracted from the registers of the Royal Jurisdiction at Montreal, for the sitting held on Tuesday, the 21th June, 1702, before Monsieur the Lieutenant General.

We certify that the above procuration was enregistered in the *jurisdiction Royale* of Montreal, in open court, on the 27th June, 1702, as appears by the register of that court in our custody.

(Signed)

MONK & MORROGH, Prothonotary.

Archives de la Ville de Montréal

Edits, L. A. 7.

Edits &c. A. 8.

Edits, Arrêts, &c.

1703 à 1712.

Arrêts de Paris.

Vandrenil's Com^{te} 1st period.

2 July 1706 ²³⁵ A 33
 Ordonnance qui limite la réserve du bois de chauffage que les Seigneurs ont faites dans les concessions des habitans de l'Isle de Montréal.

JACQUES RAUDOT, &c.

Les habitans de l'Isle de Montreal nous ayant représenté que dans leurs contracts de concessions il y a une clause par laquelle les seigneurs de la dite Isle doivent prendre tous

36

- ✓ les bois qui leur seront nécessaires dans les terres à eux concédées, laquelle clause netant pas bien expliquée metroit les dits seigneurs en état de pouvoir prendre sur chaque concession une si grande quantité de bois que cela pouroit ruiner d'un coup toute leur habitation, sur quoy nous ayant prié de faire venir pardevant nous le Sr. Caiche afin quil nous expliqua cette clause et pour sçavoir de luy si l'intention des seigneurs est de prendre sur chacune habitation les bois qui leur sont necessaire tant de chauffage que de charpente, cloture et autres, lequel ayant comparu nous a dit qua la vérité l'intention des seigneurs a été, ne pouvant au moyen de ces concessions qui leur ont été demandées par les dits habitans se conserver du bois de chauffage, den prendre sur ses habitans lorsqu'ils en manqueront ailleurs, mais que jusques icy les dits habitans ne se peuvent plaindre nayant pas usé de ce droit, et que neantmoins les dits seigneurs voulant favorablement traiter les dits habitans, et leur ôter toutes les inquiétudes qu'ils pouroient avoir la dessus, et lembarras que cela leur pouroit causer dans la suite, il veut bien au nom des dits seigneurs limiter le droit de prendre du
- ✓ bois pour leur chauffage à un arpent en chaque habitation de soixante arpens, et dans les
- ✓ autres à proportion, qu'ils prendront a leur volonté dans lendroit le plus près des deserts des dits habitans ou le bois naura pas été couru, se reservant le droit de prendre les autres bois
- ✓ necessaires pour les batimens dependants de sa seigneurie, et pour les ouvrages publics sur toutes les dites habitations indistinctement ce qui a été accepté par les dits habitans ; Nous ordonnons suivant les offres des dits seigneurs et l'acceptation des dits habitans qu'a l'égard du bois de chauffage les dits seigneurs de Montréal en prendront un arpent seulement en chaque habitation de soixante arpens et dans les autres à proportion, lequel arpent les dits seigneurs prendront a leur volonté le plus prest des deserts ou le bois n'aura point été couru, duquel bois ils disposeront ainsy que bon leur semblera, au moyen de quoy les dit seigneurs sont déchus du droit qu'ils prétendoient avoir de prendre tout le bois de chauffage dont ils auroient besoin dans les dites concessions, leur reservant toujours le droit qu'ils ont de prendre sur les dites habitations tous les bois qui leur seront necessaire pour leurs batimens et pour les ouvrages publics. Mandons &c.

Fait et donné en notre hotel a Montreal le deuxiesme julle mil sept cent six

(Signé)

RAUDOT.

107 Nov. 10
From Mr. Raudot Senior.

C 10
16th November, 1707.

Mylord,

A business spirit, which, as you know, has always much more cunning and chicanery than truth and uprightness in it, has begun, for some time past, to introduce itself here, and is increasing daily in its two bad features. If these could be retrenched, *this spirit might be good for the future*, although the simplicity which prevailed here formerly was better still. But, in dealing with the past, nothing, in my opinion, is more pernicious than this spirit, or more opposed to the peace and quietness of the people of a colony, which only maintains itself and increases by the labor of its inhabitants, who should not be afforded opportunities of neglecting their work. As there is hardly anything in their transactions with each other which has been regularly done, the notaries, bailiffs, and even judges, having been almost all of them ignorant persons, and the settlers especially, who have formed this colony, having improved their lands *without any available security from those by whom they were granted*, there is no property the possessor of which might not be troubled, no partition that might not be unsettled, no widow who might not be attacked as having possessed in common with her husband, no guardians against whom a law-suit might not be brought for the accounts which they have rendered of their guardianship. It is not that all may not often have been done in good faith, but ignorance and the want of rules observed in all such matters have produced these disorders, which would lead to greater still if those who might avail themselves of this spirit were allowed, either of themselves or by the advice of

others, to bring law-suits in consequence: there would be more law-suits in this country than there are persons. And as the judges are obliged to adjudicate according to rules of which they begin to have some knowledge, by applying them to cases in which ignorance has caused none to be observed, they would be led to commit a thousand acts of injustice, as I should have considered myself doing, Mylord, if I had entirely subjected myself to such rules in many law-suits that have come before me.

For all these reasons, Mylord, I think you could not do more good to the inhabitants of this country than by obtaining for them, from His Majesty, *a declaration which would secure the ownership of the lands, with all their appurtenances*, and according to the lines which have been drawn, to those *who have been five years in possession thereof*, either by working on them, or in virtue of any title whatsoever; which would also validate all partitions of estates that have hitherto been made; which would prohibit the bringing of any law-suit concerning the accounts of guardianship rendered and the renunciations made by women of the community with their husbands, and would forbid the judges to admit parties to sue on such matters; finally, Mylord, a declaration which would validate all judgments that have been given and all deeds and contracts that have been passed up to this time, and the rights that individuals have acquired against each other, *except in odious matters, such as deeds and contracts in which there may be usury, deceit or fraud, and possessions in which there may be violence or authority*.

It is thus only, Mylord, that you can establish peace and quietness in this country, which without this just precaution will always be unhappy and unable to increase, its inhabitants, who ought to attend to the cultivation of their lands, being daily obliged to leave them in order to defend themselves in many cases against unjust law-suits. I know this evil, Mylord, from all the affairs which continually come before me and with which it may be said that I have been overwhelmed ever since I came here, because these poor inhabitants finding me of easy access, and not being obliged to go any expense for pleading, hardly a day has passed but I have given several judgments on such transactions which had taken place between them before my arrival. There are even some who being afraid of law-suits, come and ask decisions of me, to prevent those that might be brought against them in future, their ignorance making them afraid of the least threats on this subject from others as ignorant as themselves.

I have had the honor to tell you, Mylord, that if His Majesty will grant them the declaration which I have the honor to ask of you for them, it is necessary to insert in it *in virtue of any title whatever*, adding even *were it only simple possession*, because formalities have not been much attended to in the grants that have been made here. *Many inhabitants have worked on the word of the seigniors, others on simple tickets which did not express the charges of the grant*. Hence a great abuse has arisen, which is, that the inhabitants who had worked without a safe title, have been subjected to *very heavy rents and dues*, the seigniors refusing to grant them deeds except on these conditions, which they were obliged to accept, because otherwise they would have lost

their labor : the consequence of which is, that *in almost all the seigniories the dues are different ; some pay in one way, others in another*, according to the different characters of the seigniors by whom the grants were made.

They have even introduced in nearly all the contracts a *retrait roturier* of which no mention is made in the *Custom of Paris*, although it is the Custom observed in this country, by stipulating that the seignior, at each sale, might withdraw the lands which he gives *en roture*, at the same price at which they would be sold ; and they have thus abused the right of conditional redemption (*retrait conditionnel*) spoken of in that Custom, which is sometimes stipulated in deeds of sale wherein the venter reserves to himself the power of redemption (*faculté de réméré*), but is not established as from the seignior to the tenant. This preference, Mylord, shackles improperly all sales.

There are grants in which the capons paid to the seigniors are paid *either in kind or in cash, at the choice of the seignior*. These capons are valued at *thirty sous* (fifteen pence), and the capons are not worth more than *ten sous*. The seigniors oblige the tenants to give them cash, which they find *very inconvenient*, as they frequently have none : for, although *30 sous appear but a trifle*, it is a great deal in this country where money is very scarce ; and moreover it seems to me that in all dues, when there is a choice, *it is always in favor of the party owing*, cash being a species of penalty against him when unable to pay in kind.

The seigniors have also introduced in their grants the exclusive right of baking or keeping an oven (*four banal*), of which the inhabitants can never avail themselves, because the habitations being at great distances from the seignior's house, where this oven must be established, (which indeed could not be in a more convenient place for them, wherever placed, because the habitations are very distant from each other), they cannot, or could not possibly at all seasons, carry their dough to it ; in winter it would be frozen before it arrived there. The seigniors, even, feel themselves so ill grounded in claiming this right, because of this impossibility, that they don't exact it now ; but they will, at some future period, make a title of this stipulation to compel the inhabitants either to submit to it or redeem themselves from it by means of a large rent, and thus will the seigniors have acquired a right from which the inhabitants will derive no benefit. This, Mylord, is what I would call getting a title to vex them hereafter.

There is another advantage that, I believe, against His Majesty's intentions, some seigniors have taken of their tenants. To make you understand it, Mylord, it is necessary for me to have the honor to observe that the Normans being the first who came to this country, *they at first established in it the Custom of le Vexin*. As that Custom did not suit them with regard to their holding of His Majesty, they asked afterwards to be placed under the Custom of Paris in that respect, preserving the Custom of le Vexin *against their vassals and tenants*, because it is more favorable to themselves ; it seems to me that this would be another matter to be reformed by obliging them to follow *the Custom of Paris* in what concerns themselves, as they do in what concerns His Majesty.

I should therefore think, Mylord, under your pleasure, that *to place things in some sort of uniformity and render the inhabitants that justice which the seigniors have not rendered them hitherto*, and to prevent the latter from committing the vexations to which the former will undoubtedly hereafter be exposed, it would be necessary that *His Majesty should give a declaration reforming, and even regulating for the future*, all the rights and dues which the seigniors have given and will in future give to themselves, and that His Majesty should ordain that they should only take, *for each arpent of the contents of the grants, one sou of rente, and a capon for each arpent in front, or 20 sous at the choice of the grantee*; that the *preference which the seignior stipulates for himself in case of sale of the lands held en roture should be suppressed*; that the exclusive right of baking should also be suppressed; that in the places where fish is taken, the right of the seignior should be reduced to one tenth purely and simply, without any other conditions; that the exclusive right of grinding (*banalité*) should be preserved to the seigniors on condition of their building a mill on their seigniority within one year, failing in which, their right would be forfeited and the inhabitants would not be obliged, when one was built, to have their corn ground there: otherwise, My lord, they will never be induced to erect mills, from the privation of which the inhabitants suffer greatly, being unable, for want of means, to avail themselves of the favor which His Majesty has granted them, *by permitting them to erect mills in case the seigniors should not do so within a year*.

This was granted to them in the year 1686, by a decree (*arrêt*) which was registered in the council of this country; but the decree of registration not having been sent to the subordinate jurisdictions to be published, the inhabitants have not hitherto profited by this favor, and it is only since my arrival here that the decree has been published: it having come to my knowledge in the course of a law-suit recently determined, in which this decree was produced, and one of the parties was unable to take advantage of it because it had remained unpublished. The fault can only be attributed to the sieur d'Auteuil, whose duty, as attorney-general to this council, it is to transmit such decrees to the subordinate courts; *but it was his interest as a seignior, and also that of some councillors who are likewise seigniors, not to make known this decree*.

It is thus, Mylord, that the King is obeyed Archives de la ville de Montréal
you that the interests of the King and the public, if they were not continually looked after, would be sacrificed to those of private individuals.

1708 June 13

P. 9

C. 9

Lettre de Mr. de Pontchartrain à Mr. Raudot, Père,

Du 13 juin 1708.

J'ai reçu la lettre que vous m'avez écrite le 10 du mois de novembre, concernant l'état de la justice en Canada.

J'ai vu avec beaucoup de peine le peu de règle que l'on a observé dans tout ce qui s'est fait jusqu'à présent et l'embarras où les habitants se trouveraient si l'on revenait contre les actes et contrats qui se sont passés par les défauts de formalités. qu'il y a. J'examinerai la proposition que vous faites de confirmer *par un arrêt général tous ceux qui possèdent des terres et qui les cultivent depuis cinq ans, en vertu d'un titre tel qu'il soit ;* mais comme il ne se pourra rien faire sur cela que *pour l'année prochaine, examinez encore cette matière et envoyez-moi un mémoire de tout ce que vous estimez devoir être inséré dans cet arrêt.*

Il serait fort à désirer qu'on pût *réduire les droits seigneuriaux dans toute l'étendue du Canada sur le même pied.* Voyez ce qui se pourrait faire pour cela et rendez-m'en compte en observant que dès que l'on se conforme à la Coutume de Paris, il ne faut point admettre *le retrait roturier.* Je serais aussi d'avis qu'on n'admît pas aussi le lignager et même le féodal, à moins qu'il n'eût été stipulé *par la concession du fief.*

À l'égard des redevances que l'on paie aux seigneurs, l'évaluation dont on se plaint ne doit être qu'en cas que l'espèce manque, à moins que dans la concession il ne soit dit au choix du seigneur ; *mais je serais d'avis d'abolir ces redevances parce que c'est matière à vexation.* Je verrai ce qui se pourra faire sur cela et je vous en informerai. À l'égard aussi des fours bannaux, il n'y a qu'à se conformer à l'arrêt qui a été rendu en l'année 1686 qui a statué sur cela et le suivre.

Je suis fort de votre avis au sujet des différents degrés de juridiction où les habitants du Canada sont obligés de plaider, mais comme il ne me paraît pas possible de supprimer les prévôtés, par les plaintes que cela attirerait, je serais d'avis

2

X

que ces prévôtés pussent juger en dernier ressort jusqu'à une certaine somme et que quand elle sera au dessus, l'appel des justices des seigneurs pût se faire directement au conseil supérieur

Envoyez-moi un mémoire de ce qui se pourrait faire sur cela avec votre avis.

Archives de la Ville de Montréal
Relu,

P. M.

C. 13
13th June, 1708.

I have received the letter which you wrote me on the 10th of November last, concerning the state of the administration of justice in Canada.

I have been much pained to see the irregularity with which all has been done hitherto, and the difficulties in which the inhabitants would find themselves involved

14

if the deeds and contracts that have been passed were impugned for the informalities contained in them. I will examine the proposal you make to *confirm by a general decree all those who have possessed and cultivated lands for the last five years in virtue of any title whatever*. But as nothing can be done on this subject till next year, *examine again into the matter, and send me a memorandum* of all that you will think should be inserted in the decree.

It would be very desirable to *reduce the seigniorial dues throughout the whole extent of Canada to the same level*. See what could be done towards this end and report it to me, observing that once the Custom of Paris adopted as a rule, the *retrait roturier* cannot be admitted. I would also advise to admit neither the *retrait lignager*, nor even the *retrait féodal*, unless it was stipulated *by the concession of the fief*.

As to the dues paid to the seigniors, the valuation complained of ought only to take place when cash is wanting, unless the deed of concession say *at the choice of the seignior*; but *I would be for abolishing these dues, because they afford an opportunity of vexation*. I'll see what can be done in this respect and will inform you of it. With respect also to the privilege of baking (*fours banaux*), all that is to be done is to follow and enforce the decree rendered in the year 1686, by which that matter has been settled.

I incline very much to your opinion with regard to the different degrees of jurisdiction at which the inhabitants of Canada are obliged to plead; but as it does not appear to me possible to suppress the provostships, on account of the complaints which their suppression would produce, I would advise that these provostships should adjudicate in *dernier resort* to a certain amount, above which the appeal from the seigniorial jurisdictions would lie directly before the superior courts. *Send me a memorandum of what could be done on this subject, with your opinion.*

Archives de la Ville de Montréal

1708 July 10

C¹⁰

C¹⁰

Lettre de Mr. de Pontchartrain à Mr. Deshaguais, à Fontainebleau,

Le 10 juillet 1708.

Mr. de la Touche m'a remis, monsieur, en partant de Versailles, une lettre de Mr. Raudot concernant la justice qu'il rend en Canada, avec le mémoire des observations que vous avez faites sur chacun des articles. J'ai fait réponse au dit Sieur Raudot en conformité de ces observations et je lui ai marqué que je proposerais au Roi de rendre une déclaration pour fixer les droits des seigneurs des paroisses de ce pays qui ont concédé des terres à des habitants tant pour le passé que pour l'avenir à un sou de rente et un chaupon par chaque arpent de terre de front ou vingt sous au choix du redevable suivant votre avis. Je vous prie de projeter cette déclaration de concert avec Mr. D'Aguesseau comme vous le proposez.

Voici une lettre que je lui écris pour le prier d'y travailler à son loisir parce que je compte que les vaisseaux du Canada sont à présent partis et qu'ainsi nous ne pouvons envoyer cette déclaration que l'année prochaine. Je vous renvoie la lettre du dit Sieur Raudot avec votre mémoire d'observations.

Relu,

P. M.

A Mr. Daguesseau,

Même date.

1708 July 10

C¹⁰

Mr. Raudot, intendant en Canada, m'écrit, monsieur, que les seigneurs des paroisses de ce pays qui ont concédé des terres à des habitants les ont assujétis à tous les drois qu'ils ont voulu qui sont presque tous différents; qu'il y a dans la plupart de ces concessions des redevances qu'il ne faudrait point souffrir parce que c'est matière à vexation et qu'il serait nécessaire de rendre une déclaration pour fixer les droits et rentes de ces seigneurs, tant pour le passé que pour l'avenir.

XI

J'ai prié Mr. Deshaguais de vous voir et de prendre votre loisir pour pouvoir projeter cette déclaration. Je lui envoie la lettre du dit Sieur Raudot qui vous mettra au fait de ce qu'il écrit sur cela.

78 July 10
Letter from Mr. de Pontchartrain to Mr. Deshaguais, at Fontainebleau.

10th July, 1708. C. 14

Mr. de la Touche, on leaving Versailles, handed me, sir, a letter from Mr. Raudot concerning the administration of justice with which he is intrusted in Canada, together with a memorandum of the observations made by you on each article. I have sent an answer to Mr. Raudot in conformity with these observations, and have told him that I would propose to the King to issue a declaration fixing the rights of the seigniors of parishes in that country who have conceded lands to settlers, as well for the past as for the future, at one sou of rent and a capon for each arpent of land in front, or twenty sous, at the choice of the party owing the same, according to your advice. I request you to make a draught of this declaration in concert with Mr. Daguesseau, as you propose.

15

Here is a letter by which I request him to draw it up at his leisure, because I believe that the Canada ships have now left, so that we cannot send this declaration till next year.

I return to you Mr. Raudot's letter, with the memorandum of your observations on it.

To Mr. Daguesseau.

Same date.

Mr. Raudot, intendant in Canada, has written to me, sir, that that the seigniors of parishes in that country who have granted lands to settlers have subjected them to all the dues they pleased, which are almost all different from each other; that in most of these grants there are dues which ought not to be tolerated, because they afford an opportunity of vexation, and that it would be necessary to issue a declaration fixing the dues and rents of these seigniors, as well for the past as for the future.

I have requested Mr. Deshaguais to see you and take your leisure to draw up this declaration.

Archives de la Ville de Montréal

I send him Mr. Raudot's letter, which will inform you of what he writes on the subject.

1700 Oct. 18

C 11

C 11

Québec, 18 octobre 1708.

Monseigneur,

J'ai reçu les trois lettres que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire les 6, 13 et 18 juin dernier. J'avais, monseigneur, été obligé pour vous faire entendre ce que j'ai voulu dire lorsque j'ai eu l'honneur de vous demander une déclaration qui assurât la propriété des terres à ceux qui les possédaient qu'on insérât ces mots : " Par un titre tel qu'il soit," et pour cela j'ai eu l'honneur par ma lettre du 10 novembre dernier de vous expliquer *que plusieurs habitants de ce pays ont eu des concessions de terres sur de simples billets. D'autres n'ont pour eux que la possession sur la parole que les seigneurs leur ont donnée. D'autres encore ont perdu ou adhéré les dits billets. Il y a même beaucoup de contrats qui ne se retrouvent plus. La possession même d'une partie de ces terres a été fort interrompue par l'abandon que l'on a été obligé d'en faire à cause de la guerre des Iroquois. Cela fait que les prescriptions établies par la coutume ne peuvent quasi servir à personne, et c'est par ces raisons que je crois qu'il serait nécessaire d'insérer dans la déclaration que j'ai l'honneur de vous demander, que la propriété en demeurerait à celui qui en aurait eu la possession pendant cinq années ou qui la posséderait par tel titre que ce fût.*

Il serait aussi nécessaire par rapport *aux droits seigneuriaux, pour y mettre une uniformité, de les réduire tous sur le même pied, et pour cela, Monseigneur, j'ai l'honneur de vous envoyer un mémoire contenant les droits que j'ai trouvés dans plusieurs contrats de concessions (a), tous différents, à côté duquel j'ai mis mon avis touchant les diminutions et retranchements qu'on pouvait y faire et je me suis conformé en cela aux premières concessions qui ont été données dans un temps innocent et où l'on ne cherchait pas tant ses avantages, et je crois, Monseigneur, que la justice que l'on doit aux habitants y étant par là gardée, S. M. pourrait dans sa déclaration y insérer ces mots sans s'arrêter aux charges, clauses et conditions portées par leurs titres des concessions, qu'on ne paierait les redevances que suivant ce qui serait porté par la dite déclaration.*

Pour le retrait roturier, vous convenez, Monseigneur, avec raison qu'il faut le supprimer dans tous les contrats de concession, et on pourrait en user de même à l'égard du féodal, parce que s'il en est parlé dans la Coutume de Paris, ce n'a été que

(a) Je n'ai pas trouvé ce Mémoire.

XII

parce qu'on a supposé que les fiefs pour lesquels on le verra faisaient partie de la seigneurie dont ils ont été aliénés et on a voulu par là donner au seigneur le droit de remettre son fief sur le même pied qu'il était anciennement, mais il n'en est pas de même en ce pays. Ici les seigneurs ayant donné les fiefs en même temps qu'ils ont formé leurs seigneuries et on ne peut pas dire que ces fiefs en soient un démembrement.

Pour le retrait lignager, il me paraît que l'on ne peut pas en user de même, ayant été établi par la Coutume pour de bonnes raisons ; au contraire il doit, ce me semble, être favorablement interprété puisque cela perpétue les biens dans les familles, et assure un droit à ceux à qui la nature le donne. Je n'ai demandé, Monseigneur, la suppression des fours bannaux que par l'impossibilité dans laquelle sont ceux qui s'y seront assujétis de profiter de l'obligation dans laquelle on les met d'y aller cuire à cause de l'éloignement dans lequel sont tous les habitants des seigneuries de la maison de leurs seigneurs. Les seigneuries de ce pays ici, n'étant point établies comme en France où quasi tous les habitants sont réunis en villages, les uns proches des autres et à portée d'aller tous cuire au four banal. Ici les habitants des seigneuries, lesquelles ont au moins deux lieues de tour le long du dit fleuve St. Laurent, sont tous établis le long du dit fleuve, ainsi le four banal étant dans la maison du seigneur qui est toujours le centre de la seigneurie, il y a tel habitant qui serait obligé de porter son pain à une lieue et même à deux ou trois de chez lui. Outre l'incommodité que cela leur donnerait en toute sorte de saison, il y a même de l'impossibilité dans l'hiver, puisque leur pâte serait gelée avant d'arriver dans l'endroit où serait le dit four. C'est un droit, Monseigneur, qu'il faut supprimer, les habitants n'en pouvant tirer aucun avantage et les seigneurs ne l'ayant et ne le voulant établir que pour les obliger à s'en rédimer en se soumettant à l'avenir à quelque grosse redevance par rapport à la servitude dont ils se libéreraient. Il n'en est pas de même, Monseigneur, des moulins bannaux, le moulin banal étant toujours à l'avantage des habitants qui ne sont pas en état d'en construire, et le four banal à leur désavantage, puisqu'il n'y en a pas un qui n'ait un four dans sa maison et du bois tant qu'ils veulent pour le chauffer.

Oct. 18
Letter from Mr. Raudot to the Minister.

C. 15
Quebec, 18th October, 1708.

Mylord,

I have received the three letters which you did me honor to write to me on the 6th, 13th and 18th of June last. I had been obliged, Mylord, in order to make you understand what I meant when I had the honor to ask of you a declaration securing the ownership of the lands to those in possession of them, to insert these words: "*in virtue of any title whatever*;" and for this purpose I had the honor to explain to you, by my letter of the 10th November last, *that many inhabitants of this country had obtained grants of land on simple tickets*; others *have nothing in their favor but possession on the verbal promise (sur la parole) of the seigniors*. Others again *have lost or mislaid these tickets*. There are even *many contracts that cannot be found*. The possession, even, of a part of these lands, had been much interrupted by the forced abandonment of them in consequence of the Iroquois war. Hence it results that the prescriptions established by the Custom can hardly avail to any one, and it is for these reasons that I think it would be necessary to insert in the declaration which I have the honor to ask

Archives de la Ville de Montréal

of you that the land should remain the property of him who had been five years in possession of it, or who held it by any title whatever.

It would also be necessary, with regard to the *seigniorial dues*, to make them uniform by reducing them all to the same scale; and for this purpose, Mylord, I have the honor to send you a memorandum containing the dues which I have found in several deeds of concession (a), all different from each other, opposite to which I have placed my opinion as to the diminutions and retrenchments that might be effected, and in so doing I have adhered to the earliest grants, which were made in innocent times, when people did not so much seek their own advantages; and I believe, Mylord, that the justice which is due to the inhabitants being thus maintained, His Majesty might, in his declaration, insert these words, without having regard to the charges, clauses and conditions contained in their title-deeds, that the dues should only be paid according to what would be contained in the said declaration.

As to the *retrait roturier*, you acknowledge, Mylord, with reason, that it ought to be suppressed in all deeds of concession, and the same might be done with regard to the *retrait féodal*, because if mentioned in the Custom of Paris, it was only in consequence of its being supposed that the fiefs to which it was applied were a portion of the seigniority from which they were alienated, and it was intended thereby to give the seignior the right to replace his fief on the same footing as it formerly was; but it is not so in this country, as the seigniors here gave the fiefs at the same time that they formed their seigniories, and these fiefs cannot be said to be a dismemberment of them.

With respect to the *retrait lignager*, it seems to me that it cannot be dealt with in the same manner, as it was established by the Custom for good reasons. It appears to me, on the contrary, that it should be viewed in a favorable light, as it perpetuates property in the same families, and insures a right to those to whom nature gives it. The only reason, Mylord, for which I have proposed that the privilege of baking (*fours hannaux*) should be suppressed was the impossibility for those who are subjected to it of using the banal ovens at which they are obliged to bake, on account of the distance at which all the inhabitants of the seigniories are from their seignior's house, the seigniories in this country not being settled as they are in France, where almost all the inhabitants are collected in villages near each other, and all within reach of the banal ovens. Here the inhabitants of the seigniories, which are at least two leagues in extent along the river St. Lawrence, are all settled along the said river, so that the banal oven being in the seignior's house, which is always in the centre of the seignior, some inhabitants would have to carry their bread a distance of a league or even two or three from home. Besides the inconvenience to which this would subject them at all seasons, there is even an impossibility in winter, as their dough would be frozen before they reached the place where the oven was situated. It is a right, Mylord, which must be suppressed, because the inhabitants cannot derive any benefit from it and the seigniors have established or wish to establish it only to oblige them to redeem themselves from it by consenting to pay in future some heavy charge in consideration of the servi-

(a) I have not found this memorandum.

tude from which they would be liberated. It is not so, Mylord, with the banal mills, the banal mill being always to the advantage of the inhabitants, who have not the means of erecting mills themselves, whereas the banal oven is to their disadvantage, there being not one of them who has not an oven in his own house and as much wood as he wants to heat it.

*Ordonnance qui permet au Sr. de Berthier de réunir les terres de ses habitans à son
Domaine.*

JACQUES RAUDOT, &c.

Veü nostre ordonnance du 27 janvier 1707 portant que ceux qui ont pris des concessions dans la paroisse de Berthier seront tenus dans l'an du jour de la publication de nostre dite ordonnance de tenir feu et lieu et de satisfaire aux autres clauses et conditions portées par la dite concession, si non et a faute de ce qu'il sera fait droit sur la demande en réunion au domaine du seigneur le 28 aoust dernier, et Martin Casaubon procureur du sieur Berthier nous ayant exposé que les nommez Lagrandeur, Safa, Lavigne, Du Tremble et Charon habitans de la dite seigneurie nont point satisfait à nostre dite ordonnance, nous demandant que leurs concessions soyent reunis au domaine de la dite seigneurie, a quoy ayant égard ; Nous réunissons au domaine de la dite seigneurie de Berthier les habitations des cy dessus nommés, permettons au sieur Berthier seigneur du dit lieu d'en disposer comme bon luy semblera. Mandons, &c.

Fait a Québec en nostre hostel le 31 octobrs 1708.

(Signé)

RAUDOT.

1710. Aug. 24

38

[Ordonce. de 1710, N^o 4, folio 117.]

24 Aug 1710

Ordonnance qui maintient le sieur Michel Perrot dans la propriété et jouissance d'une terre à lui donnée en échange par le nommé La Rose et qui enjoint à Monsr. de Becancourt de lui en délivrer un contrat de concession.

ANTOINE DENIS RAUDOT, &c.

Veü par nous une ordonnance contradictoirement rendüe par Me. Jacques Raudot nostre père le 15 juin 1708, entre Michel Perrot estant aux droits de Louis Chedevegne dit La Rose et le sieur de Becancourt, par laquelle le dit Perrot a esté maintenu dans la propriété et jouissance de l'habitation à luy donnée en échange par le dit La Rose, et ce suivant le procez verbal d'arpentage de Michel Lefevre du 22 février 1703 à la reserve de l'arpent et demy quart d'arpent qui a esté donné aux sauvages de la mission de Beccancourt pour construire leur fort, et ordonné au dit sieur de Beccancourt de luy en delivrer un contrat de concession suivant le billet de concession du 9 septembre 1700 et les bornes portées par le dit procez verbal, et aux autres clauses et conditions portées par le dit procez verbal et les contracts de concessions qu'il a données aux autres habitans et ce dans quinzaine du jour que la dite ordonnance luy sera notifiée, sinon que la dite ordonnance vaudroit titre de concession au dit Perrot, et a esté enjoint a Nicolas Perrot capitaine de faire la lecture de la dite ordonnance au dit sieur de Becancourt et d'en mettre au bas d'icelle son certificat, le dit certificat du dit Nicolas Perrot estant ensuite du 20 du dit mois de juin 1708 ensemble toutes les pieces mentionnées et dattées en la dite ordonnance qui nous ont esté remises entre les mains par le dit Michel Perrot avec des mémoires instructifs du dit Perrot; veu aussy une autre ordonnance du dit Mre. Jacques Raudot intendant, nostre père, du 22 février 1709 par laquelle il a esté condamné que les partyes contestation plus amplement pardevant luy, ou pardevant nous, lorsqu'en montant à Montréal nous passerions aux Trois Rivières et cependant par provision et sans prejudice des droits des partyes au principal, il a esté permis au dit sieur de Beccancourt ou aux sauvages de la mission du père Ralle de semer le morceau de terre en question, avec defences au dit La Rose de les y troubler; les autres pieces qui nous ont esté remises entre les mains par le dit sieur de Beccancourt sçavoir, trois contracts de concessions de terre passez au profit de Claude David, Vincent Verdon et de Cadot dit Poittevin, en datte des quatre decembre 1678, 20 juillet 1682, et 2 avril 1683; un certificat de Nicolas Perrot du 6 fevrier 1709, l'exploit de signification de la ditte ordonnance fait au dit La Rose le 11 mars 1709; un plan fait par le sieur de Beccancourt des lieux contentieux, et une lettre instructive de l'affaire dont il sagit escrite par le dit Sr. de Beccancourt à Mre. Jacques Raudot nostre père le 24 mars 1710—Tout veü, considéré et murement examiné, et attendu que lorsque avons voulu juger la dite affaire aux Trois Rivières à nostre retour de Montréal, le dit sieur de Beccancourt nous a verbalement requis et prié d'en vouloir bien surceoir le jugement jusqu'a son retour d'un voyage quil alloit faire pour visiter les chemins des costes en qualité de grand voyer, apres lequel lorsqu'il seroit arrivé chez luy il partiroit incessamment pour se rendre en cette ville avec le dit Perrot sa partye adverse, et ayant appris quil estoit de retour du dit voyage depuis pres de quinze jours et qu'il n'a tenu aucun compte de satisfaire à sa parole en descendant, comme il l'avoit promis en descendant comme il l'avoit promis en cette ville, quoyque le dit Nicolas Perrot qui y est presentement depuis quatre jours, nous ait certifié l'avoit fait

avertir pour y descendre au mesme temps que luy,—Nous, sans nous arrester a la dernière ordonnance provisoire rendue par deffaut par Mre. Jacques Raudot, intendant, nostre père, le 22 fevrier 1709, ordonnons que celle contradictoire par luy aussy rendue le 15 juin 1708 sera executée selon sa forme et teneur et suivant icelle nous maintenons le dit Michel Perrot dans la propriété et jouissance de l'habitation à luy donnée en échange par le dit La Rose, et ce suivant le procez verbal de Michel Lefevre du 22 février 1703 à la reserve de l'arpent et demy quart d'arpent qui a esté donné aux sauvages de la mission de Beccancourt pour construire leur fort, ordonnons au dit sieur de Beccancourt de luy en delivrer un contrat de concession, suivant le dit billet de concession et les bornes portées par le dit procez verbal d'arpentage et aux autres clauses et conditions portées par les contracts de concession quil a donné aux autres habitans et ce dans quinzaine du jour que la présente ordonnance luy sera notifiée, sinon nous declaronz quelle vaudra au dit Perrot titre de concession; Enjoignons a Nicolas Perrot capitaine de coste de faire la lecture de la présente ordonnance au dit sieur de Beccancourt, et d'en mettre au bas d'icelle son certificat, et attendu que ce sont des sauvages qui ont indüement jouÿ de la terre en question, nous mettons les partyes sur les dommages interests et restitution de fruits prétendus par le dit Perrot hors de cours et de procez, et ordonnons de grace qu'en cas que les dits sauvages ayent semé la terre en question cette présente année qu'ils en feront la recolte, a leurs faisons defences ainsi qu'au dit sieur de Beccancourt de troubler ny inquietter le dit Perrot a l'avenir en la propriété, possession et jouissance de la dite terre a peine de tous depens, dommages et interests. Mandons, &c.

Fait et donné en nostre hostel à Quebec le 24 aoust 1710 Archives de la Ville de Montréal

(Signé) RAUDOT.

1711. March 8.
1711 March 17

a. 39.
[Ordee. de 1711, N^o 5, folio 9.]

a 39.

Ordonnance qui oblige la veuve Toupin à se pourvoir au départ des vaisseaux pour obtenir la Ratification d'une Concession qui lui a été accordée.

JACQUES RAUDOT, &c.

Marie Madeleine Mezeret veuve de defunct Jean Toupin nous ayant representé une concession d'une demie lieüe de terre de front sur deux lieues de profondeur a prendre derrière la seigneurie de Belair à elle accordée par Monsieur le Marquis de Vaudreuil, et par nous le 20e janvier 1706, laquelle concession elle a negligé de faire ratifier sur ce que Me. Dauteuil luy dit que les terres qui y estoient désignées luy avoient déjà esté concedées, sans luy faire voir son titre de concession cette même année la dite Dame Dauteuil est passée en France, et croyant toujours chaque année qu'elle reviendroit elle ne s'est pas mis en estat de faire établir la dite concession, quoyque plusieurs habitans luy aient demandé des terres, et comme il ne seroit pas raisonnable que Madame Dauteuil par son absence luy fasse perdre son droit en cas qu'elle en ayt un suivant notre dite concession, et que dailleurs l'intention de Sa Majesté est que les terres s'établissent, elle nous demande quil nous plaise luy permettre de donner des concessions aux habitans qui se pre-

senteront aux mêmes conditions de ceux qui sont établis sur la seigneurie de Belair aux offres qu'elle fait de remettre les dites concessions entre les mains de la dite Dame Dauteuil en cas quel ayt une concession antérieure à la sienne, à la charge neantmoins qu'elle ne sera tenue de rendre a la ditte Dame Dauteuil les rentes qu'elle aura reçues des dits habitans lesquels seront tenus de les luy payer jusques a la remise quelle en fera a la dite Dame Dauteuil, a quoy ayant égard veu la dite concession du 20e janvier 1706 et attendu que l'intention de Sa Majesté est que les terres soient incessamment établis, Nous ordonnons que la ditte veuve Toupin se pourvoira aux départs des premiers vaisseaux par devers le roy pour obtenir la ratification de la concession dont est question, et cependant sans prejudice des droits de la dite Dame Dauteuil ; luy permettons de conceder des terres sur la demie lieüe de front, et sur les deux lieues de profondeur qui sont derrière la seigneurie de Belaire aux habitans qui se presenteront pour s'y établir, aux mesmes conditions des habitans qui sont établis sur la dite seigneurie, luy accordant toutes les rentes qui seront echeüs et dûes par les habitans jusques au jour que la dite Dame Dauteuil justifiera d'une concession antérieure a la sienne. Mandons, &c.

Archives de la Ville de Montréal

Fait à Quebec le 8e mars 1711.

1711. Nov. 4 & 7. O. 12. C. 12.
Extrait du résumé, pour le travail du Roi, des lettres de MM. Raudot et D'Aigremont,

Des 4 et 7 nov. 1711.

..... Qu'étant bien instruit des prétentions du Sr. de Cabanac, il ne peut pas s'empêcher de dire qu'elles sont mal fondées, puisqu'il ne veut pas s'assujétir au règlement général qui a été fait au Conseil de Québec, *touchant les droits honorifiques dus aux seigneurs*, il joint l'arrêt du *Conseil Supérieur du 8 juillet 1709*, pour ces droits honorifiques, (ici venaient les mots " et pour ceux des seigneurs hauts-justiciers, " qui sont barrés sur la pièce déposée aux archives).

Relu,

P. M.

1711. Nov. 4 & 7
From the abstract made for the King, of Messieurs Raudot and D'Aigremont letters of the

4th and 7th November, 1711.

..... That being well informed of the pretentions of the Sieur de Cabanac he cannot help saying that they are ill founded, since he will not submit to the gen regulation which has been made in the Council at Quebec *concerning the honor rights due to the seigniors*. He incloses the decree (*arrêt*) of the *Superior Council the 8th July, 1709, for these honorary rights*, (here the words " and for those of seigniors having high courts of justice " [*seigneurs hauts-justiciers*], are erased in document deposited in the archives.)

Archives de la Ville de Montréal

Jugement de Mr. Raudot au sujet de la pêche et de la chasse dans la seigneurie de
Beaupré.

JACQUES RAUDOT, &c.

Messieurs du Seminaire de cette ville seigneur de la Côte de Beaupré nous ayant remontré qu'ils ont obtenu au mois de juillet 1689 du sieur de Lotbiniere lors subdelegué de Monsieur de Champigny, intendant dans ce pays une ordonnance fondée sur une autre donnée par M. Duchesneau en datte du 21 octobre 1677, portant defience à tous habitants de ce païs d'aller chasser ou pêcher sur les terres ou patentes de la seigneurie de

Beaupré apeine de cent livres damandes et de confiscation d'armes, laquelle ordonnance a esté jusques icy sans exécution faute d'avoir esté publiée, nous prians de vouloir renouveler les dites defiences sous les mêmes peines a quoy ayant egard, Veu la requeste présentée par le sieur Tremblay lors procureur du dit Séminaire dans laquelle est fait mention de l'ordonnance du dit sieur Duchesneau dattée du 21 octobre 1677 l'ordonnance du sieur de Lotbiniere estans au bas de la dite requeste du 2 juillet 1689, la concession à eux donnée par Messieurs de Denonville et de Champigny lors gouverneur et intendant de ce païs des greves qui sont au devant de la dite seigneurie de Beaupré et autres terres qu'ils possèdent en datte du 24 octobre 1687, et la confirmation de Sa Majesté du premier mars 1688 registrée au greffe de ce conseil le vingt huit fevrier 1689—Tout veu et considéré, Nous faisons defiences a toutes personnes de quelque qualité et conditions quelles soient de chasser ny de pescher sur les dites greves, islets et battures estant au devant dependant de la seigneurie de Beaupré et aussy sur les terres dependantes d'icelle sans la permission des dits seigneurs et ce à peine de 100 lbs. damandes et de confiscations des armes de chacun qui seront trouvés chassans ou peschans dans les dits lieux; et sera la présente ordonnance lüe publiée aux paroisses de la dite seigneurie au premier jour de festes ou dimanches issu de messes paroissiales à ce que personne n'en ignore; Mandons &c.

Fait et donné à Quebec en nostre hostel le 16 mars 1708.

Archives de la Ville de Montréal

(Signé)

RAUDOT.

Edits, A. A. 8.